



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique achat
N° DEC20250917_1

Objet : Avenant n° 1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du dojo

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « (...) pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; / pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est supérieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, hors les décisions portant sur l'attribution et sur la conclusion des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...) » ;

Vu la décision du Maire n° DEC20230302_1 en date du 2 mars 2023 ;

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du DOJO en date du 7 mars 2023 ;

Vu la décision du Maire n° DEC20230707_2 en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° DEL20241028_1 en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que par la décision n° DEC20230302_1 en date du 2 mars 2023, la commune d'Eybens a confié à la Société Publique Locale Isère Aménagement le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation énergétique du dojo, sous forme d'un contrat de quasi-régie ; que ce contrat a été signé le 7 mars 2023 ;

Considérant que par la décision n° DEC20230707_2 en date du 7 juillet 2023, la commune a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens à la société Impulse et a autorisé la Société Publique Locale Isère Aménagement, le mandataire, à signer le marché ;

Considérant que par délibération n° DEL20241028_1 en date du 28 octobre 2024, la commune a attribué les sept lots composant le marché de travaux pour la réhabilitation énergétique et l'extension du dojo de la commune d'Eybens et a autorisé la Société Publique Locale Isère Aménagement, le mandataire, à signer ces marchés ; que le montant total de l'ensemble des lots était de 1 041 361, 52 euros hors taxes ;

Considérant que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle dédié aux travaux a fortement augmentée suite à l'attribution des marchés de travaux ; qu'il convient, dès lors, de modifier le contrat de mandat afin d'ajuster le montant de dépenses à engager par le mandataire pour le compte de mandant à 1 557 682, 20 euros TTC toutes dépenses confondues ;

Considérant qu'il convient également d'ajuster la date de réception prévisionnelle des travaux au début de troisième trimestre 2025 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas des modifications substantielles au sens des articles L. 2194-1 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : d'ajuster le montant de dépenses à engager par le mandataire pour le compte de mandant à 1 557 682, 20 euros TTC toutes dépenses confondues.

Article 2 : d'ajuster la date de réception prévisionnelle des travaux au début de troisième trimestre 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

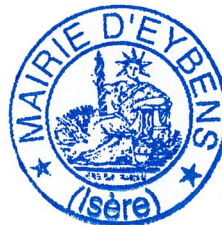
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 17 septembre 2025

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas Richard